



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/20/660 du 22 JUIN 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du chemin des angles situé sur la commune de Saint-Germain-des-Angles

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-des-Angles du 18 mars 2019, autorisant le maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation du projet de réhabilitation du chemin des angles ;

Vu le dossier présenté par la commune de Saint-Germain-des-Angles, relatif au projet de réhabilitation du chemin des angles ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure n° DELE/BERPE/19/1552 du 17 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 21 janvier 2020 au 6 février 2020, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réhabilitation du chemin des angles situé sur la commune de Saint-Germain-des-Angles ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 4 mars 2020 et son avis favorable au projet ;

Vu le courrier du maire de Saint-Germain-des-Angles, du 25 mai 2020, en réponse aux observations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

considérant qu'il est nécessaire d'acquérir la surface de terrain de 1 800m² environ afin de réaliser le projet de réhabilitation du chemin des angles sur la commune de Saint-Germain-des-Angles ;

considérant la nécessité de maîtriser les phénomènes de ruissellements et d'inondations afin d'assurer la protection en toute sécurité des biens et des personnes résidant le chemin des Angles ;

considérant que les coûts de création et d'entretien d'une noue s'avèrent moins élevés qu'un bassin ;

considérant que la création d'une noue nécessite la maîtrise foncière, par la commune de Saint-Germain-des-Angles, de la surface nécessaire à sa réalisation ;

considérant que le dimensionnement de la noue a été prévu suite aux calculs des services compétents d'Evreux Portes de Normandie (EPN)

considérant que la commune demandera aux riverains l'élagage des arbres longeant le chemin des Angles afin de permettre une reprise d'espace dans le respect des dimensionnements prévus pour les trottoirs ;

considérant que la commune de Saint-Germain-des-Angles s'engage à réserver à l'exploitant de la parcelle ZB 82, un ou deux passages satisfaisants pour l'accès à son terrain ;

considérant que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;

considérant que le projet est conforme au PLUI intercom d'EPN ;

considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le projet de réhabilitation du chemin des Angles situé sur la commune de Saint-Germain-des-Angles est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Germain-des-Angles.

Article 2 : Le projet consiste à réhabiliter la partie du chemin des Angles comprise entre la rue de l'Iton et le panneau EB20 sur une longueur de 520 m

La nature des principaux travaux prévus est :

- l'élargissement de la voie actuelle ;
- la pose de bordures côté pair du chemin jusqu'au transformateur sur une longueur de 225m et côté impair sur la longueur totale du projet, soit 520 m ;
- la reprise de l'ilot central situé à l'entrée du chemin, côté rue de l'Iton ;
- la création d'une noue d'infiltration ;
- la pose d'une grille et de canalisations afin d'évacuer les eaux de ruissellements.

Article 3 : La commune de Saint-Germain-des-Angles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la surface nécessaire à la réalisation du projet mentionné ci-dessus soit une bande de 1 800 m² de terrain située le long du chemin des Angles sur la commune de Saint-Germain-des-Angles.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Germain-des-Angles. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune.

La mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Saint-Germain-des-Angles>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le maire de Saint-Germain-des-Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et à monsieur le commissaire enquêteur.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

